

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Délibération n° DB 2025-086

Date de la convocation : 05/11/2025

Membres en exercice : 24

Membres présents : 15

Membres votants : 17

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Salon d'honneur de l'Hôtel de ville de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : Mesdames Danielle ANDREY, Valentine DION, Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, Françoise PAYEN et Messieurs Roland CANIVENQ, Jean DE POUILLY, Vincent FLEURY, Gérald LORFEUVRE, Pierre LAURENT CHAUVET, Christophe MANCEAUX, Michel MEIS, Désiré NANJI, Jean-Pol RICHELET, René SALEZ et Benoît SINGLIT.

Représentés : M. Yann DUGARD donne pouvoir de vote à Mme Nadège LAMPSON-GUEILLIOT, M. Dominique DANNEAUX donne pouvoir de vote à M. Christophe MANCEAUX.

Secrétaire de séance : Mme Françoise PAYEN.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION SOCIETE OMNISPORTS LE SANGLIER POUR L'ANNEE

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le territoire communautaire »,

Vu la délibération n°DC2022/57 du Conseil communautaire du 2 juin 2022 confiant délégations au Bureau, notamment celle d'approuver les conventions de moyens annuelles dans le respect des conventions-cadres approuvées par l'organe délibérant et dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°DC2023/97 du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 approuvant la convention cadre avec l'association omnisport le sanglier,

Vu l'avis favorable des membres de la commission sport-culture du 30 septembre 2025,

Le Bureau, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 3 000€ au titre de l'année 2026 à l'association Omnisport le Sanglier pour l'organisation du festibus,
- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER**, le cas échéant, le Président à signer tous les actes à intervenir nécessaires à l'application de cette décision.

La secrétaire de séance

Françoise PAYEN



Le Président,



Benoît SINGLIT

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le 24/11/2025
Et de sa publication ou notification le 24/11/2025

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
ARGONNE ARDENNAISE / SOCIETE OMNISPORT LE SANGLIER**

Etablie entre :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 modifié, dont le siège social est situé 44-46 rue du Chemin Salé 08400 VOUZIERES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit SINGLIT.

Et

L'association Société Omnisport le Sanglier dont le siège social est situé 1 avenue du parc – 08240 BUZANCY, représentée par son Président, M. Jonas LAPIERRE, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie et les modalités de soutien technique et financier à l'Association qui organise un festival de musique à Buzancy en juin 2026.

Article 2 : Engagement de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise s'engage à verser à l'association une subvention de 3 000 **EUROS** (trois mille euros), à la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à fournir à la Communauté de Communes un bilan de l'opération (qualitatif et quantitatif) et un bilan d'activités annuel 2026 **avant le 31/03/2027**.

Également, l'Association fera figurer, de manière lisible, l'identité visuelle de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, sur tous les supports et documents produits à l'occasion de ses projets.

Enfin, lors des manifestations, l'association s'engage à faire le tri des déchets. Des points tri mobile sont disponibles au service déchets ménagers.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception postale valant mise en demeure.

Vouziers, le
Le Président de l'Association,

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Jonas LAPIERRE

Benoît SINGLIT